



FIDE XXX CONGRÈS, SOFIA, 2023

QUESTIONNAIRE THÈME II: LA NOUVELLE DIMENSION GÉOPOLITIQUE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE ET DE LA POLITIQUE COMMERCIALE DE L'UE

RAPPORTEURS GÉNÉRAUX: **JEAN-FRANÇOIS BELLIS ET ISABELLE VAN DAMME**

INTRODUCTION

Peu de temps avant que l'Organisation mondiale de la santé ne déclare l'état de pandémie de COVID-19, la Commission européenne a annoncé une nouvelle stratégie industrielle pour l'Europe.¹ En mai 2021, elle a mis à jour cette stratégie.² Dans le cadre de cette stratégie, toutes les chaînes de valeur industrielles doivent jouer un rôle essentiel dans la réalisation des objectifs de l'Union européenne visant à parvenir à la neutralité climatique d'ici à 2050 et à développer une économie numérique. Dans l'ensemble, la politique industrielle de l'Union européenne est de plus en plus axée sur les valeurs.

La nouvelle politique commerciale de l'Union européenne vise à promouvoir son « autonomie stratégique ouverte ». Dans sa communication du 18 février 2021, la Commission européenne a exposé la conception d'une « politique commerciale ouverte, durable et ferme », qu'elle propose à l'Union européenne de mener.³ Cette nouvelle politique met l'accent sur « la capacité de l'UE de faire ses propres choix et de façonner le monde qui l'entoure par son rôle de chef de file et par son engagement, à la lumière de ses intérêts stratégiques et de ses valeurs »⁴. Par cette nouvelle direction, la Commission européenne envisage que l'Union européenne s'affirme davantage dans la défense de ses intérêts commerciaux, en réagissant aux pratiques commerciales déloyales, en mettant en œuvre des conditions de concurrence équitables et en devenant plus résiliente dans les secteurs stratégiques.

¹ Commission européenne, Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, Une nouvelle stratégie industrielle pour l'Europe, COM(2020) 102 final (10 mars 2020), consultable à l'adresse suivante: < https://ec.europa.eu/info/sites/default/files/communication-eu-industrial-strategy-march-2020_en.pdf >.

² Commission européenne, Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, Mise à jour de la nouvelle stratégie industrielle de 2020: construire un marché unique plus solide pour soutenir la reprise en Europe, COM(2021) 350 final (5 mai 2021), consultable à l'adresse suivante: < https://ec.europa.eu/info/sites/default/files/communication-industrial-strategy-update-2020_en.pdf >.

³ Commission européenne, Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, Réexamen de la politique commerciale – Une politique commerciale ouverte, durable et ferme, COM(2021) 66 final, consultable à l'adresse suivante: < https://eur-lex.europa.eu/resource.html?uri=cellar:5bf4e9d0-71d2-11eb-9ac9-01aa75ed71a1.0001.02/DOC_1&format=PDF >.

⁴ Commission européenne, Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, Réexamen de la politique commerciale – Une politique commerciale ouverte, durable et ferme, COM(2021) 66 final, consultable à l'adresse suivante: < https://eur-lex.europa.eu/resource.html?uri=cellar:5bf4e9d0-71d2-11eb-9ac9-01aa75ed71a1.0001.02/DOC_1&format=PDF >, p. 4.

Cette fermeté est illustrée notamment par le pacte vert pour l'Europe et la stratégie numérique de l'UE, qui mettent l'accent sur la transition verte et numérique de l'économie de l'Union européenne. Elle est également visible à travers des propositions spécifiques visant à apporter des réponses aux distorsions causées par les subventions étrangères ainsi qu'aux investissements directs étrangers créant des risques pour la sécurité ou l'ordre public dans l'Union européenne, des normes de diligence raisonnable obligatoire dans les chaînes d'approvisionnement, un mécanisme d'ajustement carbone aux frontières («MACF») et à travers d'autres propositions visant à aborder la «géopolitique des chaînes d'approvisionnement», telles que la future proposition relative à la production de puces électroniques. En outre, l'Union européenne joue un rôle plus actif dans la recherche d'un avantage concurrentiel en fixant des normes mondiales et en faisant respecter les engagements existants (que ce soit au moyen d'instruments de défense commerciale, d'un arbitrage par une tierce partie ou en subordonnant l'accès au marché au respect de divers accords internationaux). Il en résulte de plus en plus des actions qui se trouvent au croisement du commerce et de la protection de l'environnement, des normes du travail et des droits de l'homme. Dans le cadre de cette stratégie globale, la Commission a également proposé un instrument anticoercitif qui, s'il était adopté, permettrait à l'Union européenne d'appliquer des restrictions en matière de commerce, d'investissement ou autres à l'égard de tout pays tiers interférant indûment dans les choix politiques de l'UE ou de ses États membres.⁵

En 2020, les pénuries d'approvisionnement, les vulnérabilités des chaînes d'approvisionnement et les aides d'État liées à la crise ont redéfini la politique de concurrence de l'Union européenne. Cette politique sert à présent à soutenir une reprise verte et numérique et à promouvoir les investissements dans des secteurs clés.⁶ Les principales initiatives comprennent la proposition d'une législation sur les marchés numériques et de nouvelles règles visant à prévenir les effets de distorsion des subventions étrangères sur le marché intérieur de l'UE. La Commission européenne élabore également une politique de concurrence «verte», qui affecte l'examen du contrôle des concentrations, l'application du droit de la concurrence et les aides d'État. Dans une note d'orientation de septembre 2021, la Commission européenne a expliqué comment la politique de concurrence peut soutenir le pacte vert pour l'Europe.⁷ Le contrôle des aides d'État doit s'attacher à garantir la cohérence des mesures d'aide d'État avec les politiques du pacte vert pour l'Europe, comme le montrent les nouvelles lignes directrices concernant les aides d'État au climat, à la protection de l'environnement et à l'énergie, la révision du règlement

⁵ Commission européenne, Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection de l'Union et de ses États membres contre la coercition économique exercée par des pays tiers, 8 décembre 2021, COM(2021) 775 final, consultable à l'adresse <https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/qanda_21_6643 >

⁶ Voir, par exemple, Commission européenne, Document de travail des services de la Commission accompagnant le rapport de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, Rapport sur la politique de concurrence 2020, SWD (2021) 177 final, consultable à l'adresse suivante: < https://ec.europa.eu/competition-policy/system/files/2021-07/annual-competition-report_2020_report_part2_swd_en.pdf >.

⁷ Commission européenne, Competition Policy Brief, Competition Policy in Support of Europe's Green Ambition, septembre 2021, consultable à l'adresse suivante: < <https://op.europa.eu/en/publication-detail/-/publication/63c4944f-1698-11ec-b4fe-01aa75ed71a1/language-en/format-PDF> >.

général d'exemption par catégorie et les règles relatives aux projets importants d'intérêt européen commun. L'application des règles de concurrence doit être guidée, notamment, par la prise en compte du fait que des formes de coopération dans le cadre d'initiatives de durabilité sont possibles sans enfreindre l'article 101, paragraphe 1, du TFUE et que les avantages en matière de durabilité (en tant que gains d'efficacité qualitatifs) peuvent être pris en considération dans l'appréciation des exemptions au titre de l'article 101, paragraphe 3, du TFUE. Dans le cadre du contrôle des concentrations, la Commission européenne envisage que les préférences des consommateurs pour les produits durables, l'impact des réglementations sur la durabilité et les théories du préjudice en matière d'innovation joueront un rôle plus important.

Dans le même temps, des questions sont soulevées quant à la question de savoir si, dans certains cas, les considérations de politique industrielle européenne devraient prévaloir sur les préoccupations techniques de la politique européenne de concurrence afin de permettre la création de «champions européens» capables de concurrencer les puissantes entreprises non européennes sur les marchés internationaux.

Dans ce contexte, le présent questionnaire se concentre sur la question de savoir si et comment ces politiques commerciales et de concurrence sont reflétées au niveau des États membres et quels défis les États membres perçoivent dans leur mise en œuvre.

Le présent questionnaire soulève des questions relatives aux propositions législatives à venir ou en instance. Au fur et à mesure de la publication et/ou de l'adoption de ces propositions, le questionnaire sera actualisé.

CONCURRENCE

Politique de concurrence verte

Les autorités de concurrence ont intégré les considérations de durabilité dans les affaires de concurrence avec divers degrés d'enthousiasme⁸. La note d'orientation 2021 de la Commission européenne a adopté une approche plus prudente en insistant sur le fait que les gains d'efficacité liés à la durabilité doivent être «sur le marché», ce qui signifie que les avantages en matière de durabilité doivent être réalisés, au moins en partie, sur le marché où des problèmes de concurrence ont été recensés. Certaines autorités de concurrence des États membres ont fait état d'une plus grande volonté d'examiner un éventail plus large des revendications de durabilité dans le cadre de leurs examens.⁹

⁸ Par exemple, les considérations de durabilité peuvent concerner la réduction des déchets d'emballages, l'élimination des modèles de produits les moins efficaces sur le plan énergétique ou l'utilisation de produits forestiers produits de manière durable. Pour certains, même l'amélioration du bien-être des animaux pourrait constituer une considération pertinente en matière de durabilité.

⁹ Voir, par exemple, Autorité néerlandaise des consommateurs et des marchés, Lignes directrices sur les accords de durabilité - Opportunités dans le cadre du droit de la concurrence (deuxième projet, 26 janvier 2021); Roman Inderst, Eftichios Sartzetakis et Anastasios Xepapadeas, Rapport technique sur la durabilité et la concurrence, Rapport commandé conjointement par l'Autorité néerlandaise des consommateurs et des marchés et de l'Autorité hellénique de la concurrence (janvier 2021).

Question 1

Quelle est la position de l'autorité nationale de concurrence de votre État membre en ce qui concerne l'évaluation des accords de durabilité?

En particulier,

- a. Pensez-vous que l'autorité nationale de concurrence suivrait l'approche (plus conservatrice) de la Commission européenne, ou serait-elle disposée à prendre en considération les avantages pertinents en matière de durabilité pour la société au sens large, conformément à l'article 101, paragraphe 3, du TFUE lors de l'examen des effets des accords entre concurrents? Veuillez également formuler des commentaires sur les pratiques disponibles (décisions administratives et judiciaires ainsi que toute note d'orientation) dans votre État membre, le cas échéant.
- b. Les juridictions nationales seraient-elles compétentes et disposées à examiner les arguments de durabilité dans le cadre d'une action privée?

Question 2

Quels sont les outils dont dispose votre autorité nationale de concurrence pour examiner les avantages en matière de durabilité dans le cadre du contrôle des concentrations?

En particulier,

- a. Serait-elle en mesure de considérer les revendications relatives à la durabilité comme des gains d'efficacité reconnaissables qui peuvent l'emporter sur le préjudice concurrentiel?
- b. À l'inverse, votre autorité de concurrence pourrait-elle considérer les effets préjudiciables probables d'une opération sur l'environnement comme un préjudice concurrentiel (par exemple, si elle devait constater qu'une concentration réduirait les taux de recyclage et conduirait à une utilisation accrue des matières premières)?

Question 3

Si les avantages en matière de durabilité peuvent être intégrés dans l'analyse du droit de la concurrence de votre autorité nationale de la concurrence, comment déterminerait-elle le compromis entre l'atteinte à la concurrence et les avantages en matière de durabilité? De quels outils disposerait-elle pour équilibrer ces intérêts?

Autonomie stratégique européenne, promotion des «champions européens» et application du droit de la concurrence

Pour de nombreux observateurs, les règles de l'UE en matière d'aides d'État seraient l'instrument le plus approprié dans la boîte à outils plus large de la Commission en matière de concurrence pour soutenir les objectifs de la politique industrielle de l'Union européenne, notamment l'autonomie stratégique de l'Union européenne et le soutien aux «champions

européens». Toutefois, il a également été avancé que l'application du droit de la concurrence en vertu des articles 101 et 102 du TFUE et le contrôle des concentrations devraient être en mesure d'intégrer ces objectifs de politique industrielle. Cependant, cela n'a pas encore été reflété dans les affaires de concurrence ou les documents relatifs à la politique de concurrence de la Commission.

Il existe différents «points d'entrée» pour ce type de prise en compte de la politique industrielle dans le droit de la concurrence, allant de la définition du marché, qui est plus réceptive aux arguments relatifs à l'entrée d'acteurs non européens à plus long terme (et qui ne tient donc pas compte des parts de marché élevées des entreprises européennes), à l'évaluation de la concurrence, qui est plus ouverte à l'entrée future sur le marché de nouveaux acteurs susceptibles d'imposer des contraintes concurrentielles aux entreprises européennes, ou à l'inclusion pure et simple de préoccupations de politique industrielle dans l'évaluation des concentrations.

Question 4

Lors de son examen de l'opération envisagée *Siemens/Alstom*, la Commission européenne a été confrontée à l'argument des parties à la concentration selon lequel les parts de marché élevées résultant de l'opération envisagée devraient être écartées car le marché comprendrait également, à moyen ou long terme, de puissantes sociétés non européennes qui ne sont pas encore actives sur le marché intérieur. Les parties ont également fait valoir que l'opération devait être appréciée dans le contexte du marché mondial dans lequel elles sont en concurrence avec ces puissantes entreprises non européennes. La Commission européenne a finalement considéré que ces arguments étaient insuffisants pour dissiper les préoccupations concernant les effets anticoncurrentiels de l'opération sur le marché européen.

- a. Quelle a été la position de votre État membre (le gouvernement et/ou l'autorité nationale de concurrence) au cours de l'enquête de la Commission, notamment en ce qui concerne la dimension de politique industrielle de l'affaire?
- b. Des acteurs du marché de votre État membre sont-ils intervenus dans l'affaire, soit à l'appui, soit en opposition à l'opération envisagée?
- c. Votre autorité nationale de concurrence a-t-elle été confrontée à des arguments similaires dans le cadre d'opérations comparables? Dans l'affirmative, comment l'autorité de concurrence les a-t-elle traités?

Question 5

Votre autorité nationale de concurrence serait-elle en mesure d'inclure des préoccupations de politique industrielle dans son contrôle des concentrations? Par exemple, pourrait-elle approuver une concentration qui soulève des préoccupations en matière de droit de la concurrence au motif que la concentration créerait un acteur européen ou mondial plus puissant, améliorerait l'autonomie stratégique de l'Union européenne, répondrait aux incertitudes de la chaîne d'approvisionnement, ou aurait des avantages similaires en matière de politique industrielle? Veuillez également formuler des commentaires sur les pratiques disponibles

(décisions administratives et judiciaires ainsi que toute note d'orientation) dans votre État membre, le cas échéant.

Si ces considérations pouvaient être pertinentes dans le cadre du contrôle des concentrations, comment pourraient-elles être mises en balance avec les préoccupations en matière de concurrence que l'autorité de concurrence a identifiées?

Question 6

Si le mandat de votre autorité nationale de concurrence se limite aux questions liées au droit de la concurrence, le gouvernement (par exemple, un ministère) pourrait-il annuler, pour des raisons de politique industrielle de l'UE une décision bloquant une concentration sur la base du droit de la concurrence? Une décision de votre autorité nationale de concurrence a-t-elle été annulée au cours des dernières années et, dans l'affirmative, pour quelles raisons?

Question 7

La souveraineté numérique est l'un des principaux objectifs de la politique industrielle de l'Union européenne. Ni l'application des règles relatives aux pratiques anticoncurrentielles à l'encontre des grandes plateformes numériques ni la proposition de législation sur les marchés numériques ne sont considérées comme directement liées à cet objectif stratégique. Il n'en demeure pas moins que les grandes plateformes numériques qui ont été visées par l'application des règles relatives aux pratiques anticoncurrentielles, et qui seraient les principales cibles de la législation sur les marchés numériques, sont presque toutes basées aux États-Unis, tandis que les plaignants et les parties favorables à des règles plus strictes en vertu de la législation sur les marchés numériques sont souvent basés dans l'Union européenne. Ainsi, de manière au moins indirecte, l'application des règles relatives aux pratiques anticoncurrentielles et la proposition de législation sur les marchés numériques pourraient être considérées comme susceptibles de contribuer à une économie numérique européenne plus dynamique et à une plus grande souveraineté numérique européenne, une idée qui a parfois été rendue plus explicite lors du débat du Parlement européen sur la proposition de législation sur les marchés numériques.

- a. Votre autorité nationale de concurrence a-t-elle intenté des actions en justice contre l'une des grandes plateformes numériques américaines? Dans l'affirmative, qui étaient les plaignants?
- b. Peut-on considérer que l'issue de l'affaire, en particulier les mesures correctives imposées aux plateformes numériques, contribue à une économie numérique européenne plus dynamique et à une plus grande souveraineté numérique européenne?

On peut s'attendre à ce que les principaux pouvoirs d'exécution au titre de la législation sur les marchés numériques, qui imposeraient un large éventail d'obligations et d'interdictions réglementaires aux grandes plateformes numériques, reviennent à la Commission européenne, avec un rôle limité pour les autorités nationales de concurrence.

- c. Comment la législation sur les marchés numériques affecterait-elle la capacité de votre autorité de concurrence à intenter ses propres actions en justice, fondées sur le droit de la concurrence, contre les grandes plateformes numériques?
- d. Est-il utile, dans ce scénario réglementaire, que les autorités nationales de concurrence poursuivent leurs propres actions en justice contre les grandes plateformes numériques, ou existe-t-il un risque d'incohérences ou d'application trop stricte de la législation qui, en fin de compte, pourrait porter préjudice non seulement aux consommateurs européens, mais aussi aux entreprises européennes qui dépendent des services de grandes plateformes numériques?

Question 8

La politique et la pratique décisionnelle en matière d'aides d'État (et la compétence exclusive de la Commission européenne) constituent-elles un outil approprié pour prendre en considération les objectifs de la politique industrielle européenne, en particulier la création de champions industriels européens, par exemple en considérant que l'absence d'un acteur industriel fort en Europe peut être qualifiée de «défaillance du marché» à laquelle il convient de remédier en autorisant des mesures d'aide d'État? De telles préoccupations en matière de politique industrielle ont-elles joué un rôle dans la pratique décisionnelle de la Commission?

En réaction à la crise économique déclenchée par la pandémie de COVID-19, la Commission européenne a adopté de nombreuses décisions autorisant les aides d'État pour assurer la survie d'entreprises ou de secteurs industriels en difficulté. Peut-on tirer des enseignements de cette expérience pour la question plus large de savoir comment la politique et les règles en matière d'aides d'État peuvent être utilisées pour soutenir l'économie européenne? Par exemple, la viabilité à long terme d'un secteur industriel européen stratégique pourrait-elle ou devrait-elle être considérée comme un facteur pertinent dans les futures décisions en matière d'aides d'État?

Question 9

D'un point de vue national, les juridictions nationales utilisent-elles les recours juridictionnels et d'autres outils disponibles [y compris en vertu de l'article 29, paragraphe 1, du règlement (UE) 2015/1589 du Conseil] pour obtenir des éclaircissements et des certitudes quant au champ d'application de la législation en matière d'aides d'État ou ces juridictions interprètent-elles le champ d'application des règles de l'UE en matière d'aides d'État sans recourir à la collaboration avec la Commission ou aux recours devant la CJUE?

Instruments géopolitiques, instruments de défense commerciale et politique de concurrence

De nombreux instruments «géopolitiques» développés ou envisagés par la Commission européenne réduiraient l'accès au marché de l'Union européenne pour les acteurs extérieurs à l'UE. C'est le cas, par exemple, du contrôle accru des IDE, de la proposition de subventions étrangères et de divers autres instruments de «conditions de concurrence égales» qui permettraient à l'Union européenne de limiter l'accès au marché pour les acteurs étrangers soumis à des règles moins strictes sur leur territoire national. Ces effets seraient moins directs

que ceux des mesures commerciales (de défense) traditionnelles, telles que les mesures antidumping, mais pourraient néanmoins être généralisés et profonds.

Dans de nombreux cas, les mesures que l'Union européenne poursuit à l'appui de ses ambitions géopolitiques auront des effets diamétralement opposés aux objectifs poursuivis par le droit de la concurrence et la politique de concurrence, à savoir garantir l'ouverture des marchés, encourager les entreprises collaboratives, l'innovation et l'investissement et protéger les consommateurs contre des limitations de l'offre qui entraîneraient des prix plus élevés.

Question 10

Votre autorité nationale de concurrence a-t-elle enquêté sur des affaires dans lesquelles des instruments commerciaux existants avaient une incidence sur son analyse du droit de la concurrence, par exemple parce que les mesures de défense commerciale limitaient l'approvisionnement en provenance de pays tiers et que, par conséquent, les marchés étaient définis de manière plus étroite, ou parce que la pression concurrentielle exercée par les entreprises de pays tiers n'était pas prise en compte parce que leur capacité à accroître leur approvisionnement dans l'UE était limitée par les instruments de défense commerciale? Pensez-vous que des considérations similaires pourraient être pertinentes lorsque les nouveaux instruments «géopolitiques» seront utilisés plus régulièrement et pourraient produire des effets similaires à ceux des instruments traditionnels de défense commerciale?

COMMERCE

Contrôle des IDE

Le règlement relatif au filtrage des IDE¹⁰ établit le cadre pour le contrôle des IDE au niveau des États membres. Si le contrôle des IDE relève de la politique commerciale commune, les États membres jouent un rôle important en raison de leur compétence en matière d'ordre public et de sécurité. Dans l'ensemble, le règlement vise à trouver un équilibre entre le respect des compétences des États membres et la garantie d'un contrôle suffisant de l'UE ainsi que d'une coopération entre les États membres.

Question 11

Veillez identifier et décrire les principaux instruments juridiques nationaux qui ont été introduits dans le cadre de l'application du règlement relatif au filtrage des IDE au niveau national.

- a. Quels sont les principaux défis liés à l'application du contrôle des IDE au niveau des États membres? Veuillez expliquer en vous référant à des exemples concrets fondés sur les pratiques disponibles dans la juridiction de votre État membre.

En vertu de la législation actuellement applicable et des pratiques disponibles de l'État membre:

¹⁰ Règlement (UE) 2019/452 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2019 établissant un cadre pour le filtrage des investissements directs étrangers dans l'Union, JO 2019 L 79I, p. 1.

- b. Le règlement relatif au filtrage des IDE est-il directement appliqué ou les règles des États membres vont-elles au-delà de l'harmonisation réalisée par ce règlement (en termes de champ d'application et/ou de rigueur du contrôle)?
- c. Quels investissements et investisseurs sont soumis au contrôle des IDE?
- d. Quels sont les secteurs soumis au contrôle des IDE?
- e. Comment un risque pour l'ordre public ou la sécurité publique est-il évalué au niveau des États membres?
- f. Le contrôle des IDE peut-il faire l'objet de considérations de concurrence, par exemple, pourrait-il être pertinent de soutenir que la cible deviendrait un concurrent plus efficace si elle était acquise par l'entreprise étrangère qui est prêt à investir de manière significative dans la cible?
- g. Les mécanismes d'échange d'informations entre la Commission et les États membres fonctionnent-ils de manière efficace et adéquate?
- h. Quelles sont les voies de recours disponibles pour contester les décisions des autorités nationales relatives aux IDE?
- i. La pandémie de COVID-19 a-t-elle affecté l'application du contrôle des IDE?

Défense commerciale et marchés publics – subventions étrangères

Le 5 mai 2021, la Commission européenne a publié sa proposition de règlement visant à remédier aux distorsions causées par les subventions étrangères au sein du marché unique.¹¹ Si elle est adoptée, cette proposition de règlement introduit une nouvelle boîte à outils. L'objectif de ces outils est d'éviter les effets de distorsion causés par les subventions étrangères et le risque que ces subventions nuisent à l'égalité des conditions de concurrence dans le marché intérieur. Ces outils comprennent: i) les enquêtes sur des concentrations dépassant un seuil impliquant une contribution financière d'un gouvernement étranger, à la suite d'une notification; ii) les enquêtes sur des offres dans des marchés publics dépassant un seuil particulier impliquant une contribution financière d'un gouvernement étranger, à la suite d'une notification; et iii) les enquêtes sur toutes les autres situations de marché, les concentrations plus petites et les procédures de passation de marchés publics, sur la base de la propre initiative de la Commission ou à la suite d'une notification ad hoc.

Question 12

Au niveau des États membres, y a-t-il une réelle préoccupation quant à l'existence et à l'impact des subventions étrangères et donc un soutien à la proposition de l'Union européenne?

En outre, au niveau des États membres, existe-t-il un risque que le contrôle des subventions étrangères par la Commission européenne interfère avec des questions relevant de la compétence des États membres (y compris, mais sans exclusivement, le filtrage des IDE)?

¹¹ Commission européenne, Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux subventions étrangères faussant le marché intérieur, COM(2021) 223 final (5 mai 2021), consultable à l'adresse https://ec.europa.eu/competition/international/overview/proposal_for_regulation.pdf >. suivante:

La proposition confère à la Commission, notamment le pouvoir, sur notification préalable à l'attribution d'un marché public ou d'une concession, d'évaluer les informations sur les contributions financières étrangères aux entreprises participantes à une procédure de passation de marché public. Les subventions étrangères qui permettent à une entreprise de présenter une offre indûment avantageuse sont des subventions étrangères qui causent ou risquent de causer une distorsion dans une procédure de passation de marché public.

Quel est l'impact de la proposition sur l'autonomie procédurale des États membres dans l'organisation des procédures de recours en matière de passation des marchés publics? Outre le contexte spécifique de la passation des marchés publics, existe-t-il des préoccupations au niveau des États membres quant à la portée des pouvoirs conférés à la Commission par la proposition, notamment en ce qui concerne les normes en matière de preuve et les garanties de procédure régulière à appliquer lors de l'examen de l'existence d'une subvention étrangère et de ses effets?

Question 13

Les trois modules introduits dans la proposition de la Commission sur les subventions étrangères visent à transposer les cadres existants en matière de concurrence, de marchés publics et de défense commerciale aux subventions étrangères. Estimez-vous qu'il existe des limites à cette approche, compte tenu de l'objectif de la proposition relative aux subventions étrangères et des objectifs, notamment, du droit de la concurrence et des règles de défense commerciale de l'UE?

Diligence raisonnable obligatoire et régulation des chaînes d'approvisionnement

La Commission européenne publiera en 2022 sa proposition législative sur la « gouvernance d'entreprise durable », visant à introduire des exigences obligatoires de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme et d'environnement, et éventuellement des normes de gouvernance d'entreprise. Cette initiative s'appuie sur les mesures prises au niveau des États membres pour imposer aux entreprises des obligations de diligence raisonnable applicables. Elle est également soutenue par le Parlement européen qui, dans une résolution du 10 mars 2021,¹² a présenté un projet de directive et a appelé l'Union à «adopter de toute urgence des exigences contraignantes imposant aux entreprises d'identifier, d'évaluer, de prévenir, de faire cesser, d'atténuer, de surveiller et de communiquer les effets préjudiciables potentiels et/ou réels pour les droits de l'homme, l'environnement et la bonne gouvernance dans leur chaîne de valeur». Cette initiative complète les efforts déployés par l'Union européenne pour inciter ses partenaires commerciaux, dans le cadre d'accords de libre-échange, à respecter notamment les accords multilatéraux en matière d'environnement et les normes fondamentales du travail.

¹² Parlement européen, Devoir de diligence et responsabilité des entreprises, Résolution du Parlement européen du 10 mars 2021 contenant des recommandations à la Commission sur le devoir de vigilance et la responsabilité des entreprises (2020/2129(INL)), consultable à l'adresse suivante: < https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-9-2021-0073_EN.pdf >.

Question 14

En vertu de la législation actuellement en vigueur dans les États membres, existe-t-il un devoir de vigilance/diligence applicable aux entreprises pour respecter les droits de l'homme et le droit de l'environnement tout au long de la chaîne d'approvisionnement et qui peut être mis en œuvre par le biais de voies de recours judiciaires ou autres?

Veillez identifier et décrire les principaux instruments juridiques nationaux (le cas échéant) qui ont été introduits pour imposer des exigences obligatoires en matière de diligence raisonnable.

Si une obligation de vigilance/diligence s'applique et/ou si une législation spécifique introduisant des exigences obligatoires en matière de diligence a été adoptée ou proposée:

- a. Quelles sont les entreprises soumises à cette obligation/législation?
- b. Quelles obligations les entreprises doivent-elles respecter?
- c. Les entreprises peuvent-elles être tenues responsables des actions d'autres entreprises/personnes sous leur contrôle et/ou tout au long de la chaîne d'approvisionnement? Dans l'affirmative, dans quelles conditions?
- d. L'obligation de vigilance/diligence a-t-elle des effets extraterritoriaux?
- e. Quels sont les recours disponibles et à qui sont-ils accessibles?
- f. Quel est le champ d'application du régime de responsabilité?

Question 15

Quels sont les principaux défis, au niveau des États membres, dans l'application et la mise en œuvre de l'obligation de vigilance/diligence raisonnable/de la législation?

En supposant que la proposition législative soit disponible au moment de remplir ce questionnaire, quels défis identifiez-vous dans la mise en œuvre de la proposition législative de la Commission sur la « gouvernance d'entreprise durable » (lorsqu'elle sera disponible)? Quelle est l'incidence des mesures proposées par l'UE sur les législations existantes des États membres?
